

| |
|-----------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| MARNE |
| CANTON |
| 18 ^{ème} (REIMS-8) |
| COMMUNE |
| CORMONTREUIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 409/2018

ARRÊTÉ DU MAIRE**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Le Maire de CORMONTREUIL,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit une augmentation à 12 du nombre d'ouvertures de dimanches accordés aux commerces contre 5 auparavant. Selon la loi, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

VU la circulaire n°19.92 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnel du 7 octobre 1992, paragraphe 4.2.2.1.,

VU la délibération n°CC-2017-269 du conseil communautaire de Reims Métropole du 28 septembre 2017, qui a émis un avis favorable à la demande du Maire de Cormontreuil d'accorder aux commerçants de son territoire, plus de cinq à douze dérogations au repos dominical pour l'année 2018,

VU la délibération n°59/2018 du conseil municipal de la ville de Cormontreuil du 13 septembre 2018 autorisant les magasins à ouvrir 12 dimanches en 2019,

VU les demandes de dérogations au repos dominical présentées par certains magasins,

VU la consultation menée auprès des Associations de Commerçants de CORMONTREUIL et de la Directrice de la Galerie Marchande de CORA,

VU l'avis des organisations locales d'employeurs et de salariés sollicités conformément à la loi,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les magasins situés sur la commune de CORMONTREUIL pour les branches d'activités de commerce de détail (sauf pour les branches d'activités « garage » et « ameublement ») sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés :

- Le dimanche 13 janvier 2019
- Le dimanche 30 juin 2019
- Le dimanche 08 septembre 2019
- Les dimanches 03, 10, 17 et 24 novembre 2019
- Les dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019

ARTICLE 2 : Les employés travailleront ce jour-là sur la base du volontariat. Selon l'article L 3132-27 du Code du travail qui stipule :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

... / ...

ARTICLE 3 : Le planning des salariés devra s'établir par roulement, afin que chacun ne travaille pas plus de 3 dimanches consécutifs au maximum.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de REIMS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
- Madame la Directrice du Centre Commercial de CORA,
- Monsieur le Président de l'Association du Centre Régional Commercial de Reims Cormontreuil,
- Monsieur le Président de l'Association des Commerçants des Parques I,
- La Direction de la Galerie Marchande de CORA,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des magasins demandeurs.

CORMONTREUIL, le 20 décembre 2018

le Maire



Jean MARX

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 21/12/2018 à 11:26:00
Référence : 780a1d68b2063b9aba0ca7383dc349a22d23ac7a